

Règlements et autres actes

A.M., 2002-016

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 20 décembre 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région du Bas-Saint-Laurent, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Centre hospitalier d'Amqui
135, rue de l'Hôpital
Amqui (Québec)
G0J 1B0.».

Québec, le 20 décembre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

39809

A.M., 2002-021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 02-64 du 19 novembre 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 décembre 2002

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « XIX » par le chiffre « XX » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de l'expression « type 6 ou 9 » par l'expression « type 6, 9 ou 11 » ;

3° par l'addition, dans le quatrième alinéa, avant les chiffres « XL » et « CXVIII », du chiffre « XIX, » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à la chasse à l'original, du chiffre « CXLIV » par le chiffre « CXLVI » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX, pour le petit gibier, seule la chasse à l'aide de l'arc, de l'arbalète et de l'engin de type 7 est permise ; dans le cas de l'ours noir, seule la chasse à l'aide d'un engin de type 11 est autorisée. Pour le cerf de Virginie et, sous réserve de l'article 17, pour l'original, seule la chasse à l'aide d'un engin de type 6 est permise durant les périodes de la zone 2 prévues à l'annexe III pour l'engin de type 6. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « la zone 4, sauf dans la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXVI et dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford, dans » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 4 et 5, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2002-004 du 22 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2625) et n° 2002-013 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4379) et par le règlement adopté par le Conseil d'administration de la Société par sa résolution 02-54 du 9 avril 2002 (2002, G.O. 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « Virginie » de « , par séjour, ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe c de l'article 2, du paragraphe suivant :

« Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
d) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
i. résident	2
ii. non-résident	2

».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, à l'égard de la zec Wessonneau, du nombre « 0 » par le nombre « 50 » ;

2° par l'addition, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, des zones d'exploitation contrôlée et des nombres de permis suivants :

« Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bastican-Neilson	30
Rivière-Blanche	15

».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne III de l'article 16, après « 8, » de « de la partie sud de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVIII, ».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 1, pour la zec Lac-au-Sable de la période de chasse par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre » ;

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Dumoine, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Festubert	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Frémon	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Kipawa	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

3° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Lièvre, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

4° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Mazana, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Restigo	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

5° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Rivière-aux-Rats, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Trinité	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

»;

6° par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 2, eu égard à l'engin de type 6, de la zec Restigo et de la période de chasse correspondante ;

7° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 2, eu égard à l'engin de type 11, après la zec Dumoine, de ce qui suit :

« Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Restigo	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

».

8. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique (engins de types 3 et 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 29 septembre » ;

2° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre » ;

3° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

« Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 20 octobre » ;

4° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique suivante « Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre », de la réserve faunique de La Vérendrye, par la suivante :

« Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre » ;

5° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au mardi le ou le plus près du 26 septembre » ;

6° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 19 octobre» ;

7° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à l'ours noir, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de types 3 et 7) de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 18 septembre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse à l'original et au cerf de Virginie (engins de type 11) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre» ;

11° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie (engins de type 2), à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

13° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Saint-Maurice par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre».

9. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 27 octobre» ;

2° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 1^{er} mars» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au 1^{er} mars» ;

5° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre» ;

6° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

7° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1^{er} mars» ;

8° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de la Vérendrye par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1^{er} mars» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 27 septembre au 1^{er} mars» ;

11° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 20 octobre au 1^{er} mars» ;

13° par le remplacement des périodes de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique (engins de type 3) et au lapin à queue blanche (engins de type 3) de la réserve faunique Papineau-Labelle par les suivantes :

«Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 septembre

Du vendredi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Du samedi le ou le plus près du 15 novembre au 31 décembre» ;

14° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche (engin de type 7) de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 15 novembre au 1^{er} mars» ;

15° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 décembre» ;

16° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 1^{er} mars» ;

17° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 19 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre» ;

18° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au lundi le ou le plus près du 30 octobre» ;

19° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

20° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1^{er} mars» ;

21° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Saint-Maurice par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 13 novembre».

10. Les annexes CXLV et CXLVI de ce règlement sont remplacées par les annexes CXLV et CXLVI jointes au présent règlement.

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe CXCVIII jointe au présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CXLVI



